

[Text]

to prescribe what is non-mailable matter. So I think there is still a problem, and if the committee agrees, the issue should be pursued with the corporation.

The Joint Chairman: I should like to make two comments. The corporation seems to have taken a fairly firm position. It seems to have ignored the point that I took from your letter, which is that section 17(3) requires prepublication, and they have not dealt with the prepublication requirement. How do you propose to pursue it, in view of the very rigid position? Are you suggesting simply another letter?

Mr. Bernier: Yes, and the letter would point out that this argument is still there, and that by doing it that way, they are avoiding a number of the accounting mechanisms put in place by the law. As I say, we could indicate that what he has said is fine and he has made a good argument that what he has done is to prescribe the conditions under which items are non-mailable, but the enabling clause does not give him power to prescribe conditions, it gives him the power to prescribe what is non-mailable matter. So we could ask him to justify what he has done on the basis of that wording in the enabling clause.

The Joint Chairman: A further letter has been recommended. Is that agreed? All right.

Let us move on to the next matter, Manitoba Fishery Regulations.

SOR/89-180—MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987, AMENDMENT

May 11, 1989

1. This instrument effects some 14 amendments requested in connection with SOR/87-509 and SOR/88-190 (to be submitted to the Committee).

2. Additional matters are raised in the attached correspondence.

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, amendments have been promised on points two and three raised in the correspondence, as well as on the point raised in the first paragraph of point one. The only other point relates to the different definitions of "resident" in the fishery regulations pertaining to the various provinces. Members may recall that this point was raised, I believe, several meetings ago in connection with the Quebec fishery regulations. At that time, it seemed to be the inclination of the committee not to pursue further the issue of a uniform definition with the department.

The Joint Chairman: I presume that is still the view of the committee. Therefore, we will not do anything further on this matter.

Mr. Bernhardt: We will follow up on the progress of the promised amendments.

The Joint Chairman: That is fine. The next item is National Parks Fishing Regulations.

[Traduction]

tions dans lesquelles des articles ne sont pas transmissibles, mais bien à prescrire ce qui constitue un article non transmissible. Je suis donc d'avis que le problème persiste et que d'autres démarches devraient être faites auprès de la société si le Comité est d'accord.

Le coprésident: Je voudrais faire deux commentaires. La Société semble avoir adopté une position assez ferme. Elle semble avoir complètement écarté votre argument selon lequel le paragraphe 17(3) exigeait que le règlement soit publié au préalable, ce qu'elle n'a pas fait. Quelles autres mesures proposez-vous étant donné le très grand entêtement de la Société? Recommandez-vous simplement d'envoyer une autre lettre?

M. Bernier: Oui et cette lettre signifierait que cet argument tient toujours et qu'en agissant ainsi, la Société ne répond pas à un certain nombre des exigences fixées par la loi. Comme je l'ai dit, nous pourrions indiquer que leur lettre est claire et qu'elle nous convainc qu'ils ont prescrit les circonstances dans lesquelles un article sera considéré comme non transmissible, mais que la clause habilitante ne leur donne pas le pouvoir de prescrire ces circonstances, mais plutôt de prescrire ce qui constitue un objet non transmissible. Nous pourrions donc leur demander de justifier leur façon de procéder à l'aide du texte même de la clause habilitante.

Le coprésident: On nous recommande d'envoyer une autre lettre. Sommes-nous d'accord? Très bien.

Passons maintenant au prochain point, soit le Règlement de pêche du Manitoba.

DORS/89-180—RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987—MODIFICATION

Le 11 mai 1989

1. Ce texte contient quelque 14 modifications demandées relativement au DORS/87-509 et au DORS/88-190 (à soumettre au Comité).

2. D'autres questions sont soulevées dans la correspondance ci-jointe.

M. Bernhardt: Monsieur le président, des modifications ont été promises concernant les points deux et trois traités dans la correspondance de même qu'au sujet du point soulevé dans le premier paragraphe du point un. Le seul autre point concerne les différentes définitions de «résident» qu'on trouve dans les règlements sur la pêche des diverses provinces. Les membres se souviendront peut-être que cette question a été soulevée il y a quelque temps en rapport avec le règlement sur la pêche du Québec je crois. À ce moment-là, le Comité avait semblé se mettre d'accord pour ne pas chercher davantage à uniformiser la définition de ce concept avec le ministère.

Le coprésident: Je présume que le Comité est toujours de cet avis. Par conséquent, nous ne prendrons aucune autre mesure à ce sujet.

M. Bernhardt: Nous réexaminerons les mesures qui seront prises concernant les modifications proposées.

Le coprésident: Parfait. Le prochain point concerne le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux.